

DECISION DCC 18-151 DU 24 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 07 mars 2018 enregistrée à son secrétariat le 08 mars 2018 sous le numéro 0500/087/REC-18, Monsieur Grégoire O. E. DOSSOU TOSSA, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 613 Porto-Novo, introduit un recours contre le ministre du Travail et de la Fonction publique pour violation de la Constitution et de la loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de Justice en République du Bénin.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par communiqué n°006 /MTFPAS/DC/SP du 14 septembre 2017 portant ouverture et fixation des modalités du concours de recrutement des greffiers, le ministère du Travail et de la Fonction publique a défini des critères d'admissibilité supplémentaires à ceux prévus par l'article 13 de la loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut du corps des greffiers



et officiers de Justice en République du Bénin ; qu'en se fondant sur le principe de la hiérarchie des normes, il affirme que la valeur juridique d'une loi est supérieure à celle d'un communiqué et que les candidats appartenant au corps des secrétaires et assistants des services judiciaires devraient être reclassés d'office dans le corps des greffiers et officiers de Justice sur la base des 30% de postes à pourvoir, indépendamment de leurs résultats audit concours ;

Considérant qu'en réplique, le ministère du Travail et de la Fonction publique soutient, d'une part, que la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 ayant été déclarée conforme à la Constitution par décision DCC 07-044 du 22 mai 2007, aucun citoyen n'a plus le droit d'en contester l'application devant la haute Juridiction, d'autre part, que la demande tend à voir la Cour se prononcer sur la légalité du communiqué alors qu'elle est juge de la constitutionnalité ; qu'enfin l'interprétation faite de la loi par le requérant est erronée et contraire aux principes d'égalité et d'équité ;

VU les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que si, contrairement à ce qui est allégué, tout citoyen a le droit de s'assurer de la légalité de l'application des lois déclarées conformes à la Constitution, il est procédé à ce contrôle par le juge en charge de la légalité ; que par ailleurs, aux termes des articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution, seuls les actes administratifs **présumés inconstitutionnels** sont soumis au contrôle de la haute Juridiction ;

Considérant qu'en espèce, la requête vise à faire apprécier par la Cour la conformité du communiqué n°006/MTFPAS/DC/SP du 14 septembre 2017 portant ouverture et fixation des modalités du concours de recrutement des greffiers à la loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut du corps des greffiers et officiers de Justice en République du Bénin ; que l'appréciation d'une telle demande relève du juge de la légalité ; que dès lors, elle est incompétente à en connaître ;

DECIDE :

h

Article 1^{er} La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Grégoire O. E. DOSSOU TOSSA, au ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-